

GE_GERICHTE DAS/240/2024 vom 26. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_240_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/240/2024 du 26 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/240/2024 del 26 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 LaCC), dans les trente jours dès leur notification (art. 450b al.1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 2

En l'espèce, le recours a été formé le 26 juillet 2024 par la personne concernée par l'amende prononcée contre elle contre une décision communiquée pour notification par le Tribunal de protection le 12 mars 2024, décision ayant déjà fait l'objet d'un recours d'une autre entité ayant été déclaré irrecevable par arrêt de la Chambre de céans du 20 juin 2024. Le recourant argumente que le délai de recours n'a jamais commencé à courir à son égard du fait du défaut allégué de notification valable de la décision attaquée. Ce faisant, il fait preuve d'une parfaite mauvaise foi. Comme la Cour l'a précédemment retenu dans son arrêt du 20 juin 2024, l'amende d'ordre a été prononcée à l'encontre de A_____, personne physique rendue attentive, préalablement, à ses devoirs et aux conséquences du défaut de collaboration, qui n'a pas recouru contre cette décision, ni personnellement, ni conjointement avec E_____ AG dans le cadre du recours déposé le 15 avril 2024 par celle-ci et ayant fait l'objet de l'arrêt précité. Par ailleurs, la notification de la décision a été opérée régulièrement à A_____ par le Tribunal de protection (art. 138 CPC), à l'adresse de son employeur, comme l'avait été le courrier le rendant attentif aux conséquences du défaut de

- 4/5 -

C/1204/2017-CS collaboration, à défaut de connaissance par le Tribunal de protection d'une autre adresse de celui-ci et sachant qu'il pouvait y être atteint, ce qui fut le cas en pratique. Le recourant ne prétend par ailleurs pas ne pas avoir eu connaissance de la décision au moment où l'entité qui l'emploie a elle-même recouru, sans qu'il ne se joigne à son recours, dans les délais légaux le 15 avril 2024. Le recours, par conséquent manifestement tardif, doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais de recours fixés à 400 fr., seront mis à charge du recourant et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 CPC; 67 RTFMC). * * * * *

- 5/5 -

C/1204/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 26 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1609/2024 rendue le 16 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1204/2017. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.